



Expédition

Numéro de répertoire	Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
Date du prononcé			
2^e FEV. 2021	le	le	le
	€	€	€
Numéro de rôle			
A/20/01877			

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre des actions en cessation

Présenté le

Ne pas enregistrer

En cause de :

La SRL **PRIVACY PRAXIS**, dont le siège social est sis à [REDACTED] et inscrite à la BCE sous le numéro [REDACTED]

Demanderesse

Ayant pour avocats Maître Pierrick Desmecht, dont le cabinet est sis à 7800 Ath, rue du Noir Bœuf 2 et Maîtres Grégory Sorreaux et Matthieu Pierre, place Poelaert, 6, 1000 Bruxelles

Plaidant : Me Sorreaux et Me Pierre

Contre :

L'ASBL **SECRETARIAT SOCIAL DES NOTAIRES DE BELGIQUE**, dont le siège social est sis à [REDACTED] et inscrite à la BCE sous le numéro [REDACTED]

Défenderesse

Ayant pour avocats Maîtres Thierry Duquesne, Stan Brijs et Léonard Maistriaux, chaussée de la Hulpe 120, 1000 Bruxelles

Plaidant : Me Duquesne et Me Maistriaux

* *
* *

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 18 juin 2020,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2021, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse demande au juge des cessations :

« Constaté qu'en offrant en vente, fournissant et/ou commercialisant des services liés à la protection des données, notamment au travers de la rédaction, de l'utilisation et de la mise à disposition de politiques de protection des données à caractère personnel, la défenderesse viole l'article VI.104 du Code de droit économique ;

- Ordonner à la défenderesse de cesser ces pratiques, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir ;

- Ordonner à la défenderesse de communiquer le jugement à intervenir par courrier recommandé et par email à toutes les personnes auprès desquelles elle a commercialisé de tels services, accompagné du texte ci-dessous et dudit jugement et communiquer la preuve (anonymisée) de ces envois à la demanderesse, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard, à compter d'une période de huit jours suivant la signification du jugement à intervenir :

“Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous contactons concernant les services liés à la protection des données à caractère personnel fournis à votre entreprise.

Par jugement du [date du jugement à intervenir], le Secrétariat Social des Notaires de Belgique a été condamnée à cesser de fournir de tels services, sous peine d'astreinte et à vous adresser la présente. Vous trouverez en annexe une copie de cette décision”;

- Autoriser la demanderesse à faire publier le jugement à intervenir dans deux revues (« Notarius » et « Le Mouvement Communal » ou, à défaut, deux revues s'adressant au notariat et/ou aux pouvoirs publics), aux frais avancés par la demanderesse et remboursables par la défenderesse sur simple présentation des factures, même pro forma ;

En tout état de cause,

- Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés comme suit :

- Frais de citation : 208,97 € ;

- Indemnité de procédure : 12.000 €

TOTAL : 12.208,97 €

- Dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement. »

2. CONTEXTE DU LITIGE

1. La demanderesse, ci-après Privacy Praxis, est une société active dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, elle est notamment amenée à souscrire à des marchés publics dans le domaine de l'application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, RGPD).

2. La défenderesse, ci-après SSN, est une association sans but lucratif dont le but social est, selon ses statuts, « *de remplir les formalités qui sont imposées à des membres par des dispositions légales ou réglementaires en matière sociale et fiscale et auxquelles ils sont tenus en leur qualité d'employeur* » (art. 3 des statuts coordonnés à la date du 26 avril 2005).

Les statuts établissent comme suit qui peut être membre de SSN :

« *Les membres effectifs de l'association sont :*

- *La Fédération Royale du Notariat Belge, ci-après dénommée « Fédération » ;*
- *Chacune des onze compagnies des Notaires du Royaume.*

Les membres adhérents sont les notaires, les notaires-honoraires, les adhérentanciens [sic] notaires, les sociétés et conseils d'administration à caractère notarial, ainsi que toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration » (art. 6)

3. Privacy Praxis a soumissionné à plusieurs marchés publics en matière de désignation d'un délégué à la protection des données (ci-après, DPO) et notamment au marché public de l'Intercommunale HYGEA ainsi qu'au marché public lancé par le circuit de Spa-Francorchamps.

Ces marchés ont été attribués à SSN.

Privacy Praxis relève que, pourtant, l'activité de DPO n'entraîne pas dans l'objet social de SSN et que, qui plus est, SSN aurait ainsi proposé ses services à des entités qui ne sont pas membres de sa structure, ce qui constituerait une double violation de son objet social.

4. Le 20 novembre 2019, Privacy Praxis a mis SSN en demeure de cesser ses activités de DPO.

Des correspondances ont été échangées entre conseils, SSN s'engageant, le 29 janvier 2020, à ne plus proposer de services de DPO.

Par un e-mail officiel du 11 juin 2020, le conseil de SSN a écrit ceci:

« Cher Confrère,

Je vous reviens dans le cadre de ce dossier.
J'ai répercuté votre demande à ma cliente.

J'ai reçu le PV du CA de SSN du 29 mai dernier et je lis ceci :

Privacy Praxis a de nouveau écrit une lettre cette semaine demandant d'arrêter les activités du DPO.

Le conseil d'administration souligne qu'il n'est en effet pas dans l'intention du SSN de continuer à offrir des services DPO et de se concentrer sur ses tâches principales. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour mettre fin aux activités DPO aussi vite que possible.

J'espère que cela pourra rassurer votre cliente.
Votre bien dévoué, »

Selon SSN, cette décision a été prise dans un objectif d'apaisement mais sans aucune reconnaissance préjudiciable.

5. Toutefois, estimant que SSN continuait à offrir des prestations de DPO, Privacy Praxis a introduit la présente procédure, par citation du 18 juin 2020.

Lors de l'audience d'introduction du 24 juin 2020, SSN a expliqué au tribunal qu'à partir du 1er juillet 2020, toutes les activités DPO prestées par elle seraient transférées vers une nouvelle entité.

Selon SSN, tous les contrats conclus entre SSN et ses clients ont effectivement été transférés à cette nouvelle entité, Privanot, ainsi que l'ensemble du personnel affecté à ces tâches (dans le cadre d'un transfert d'entreprise au sens de la CCT n° 32bis).

6. Toutefois, selon Privacy Praxis, SSN a continué à proposer de tels services jusqu'au 2 septembre 2020 au moins. Elle a fait constater cela par un huissier de justice. Le constat réalisé par cet huissier de justice est versé au dossier.

SSN relève que si certaines études notariales continuent à faire référence au SSN comme étant leur DPO, c'est que ces études notariales n'ont pas mis à jour leur politique de protection de données à caractère personnel, mais que cette absence de mise à jour par les études notariales n'est pas imputable au SSN.

3. DISCUSSION

7. A titre de moyen de défense principal, SSN soutient que l'action en cessation de Privacy Praxis serait irrecevable ou à tout le moins non fondée, car SSN a cessé ses activités liées à la protection des données à caractère personnel et que tout risque de réitération de ces activités serait exclu.

Elle ajoute que si l'action en cessation de Privacy Praxis est irrecevable ou non fondée, il en va nécessairement de même pour les mesures sollicitées par Privacy Praxis de constat et de cessation, ainsi que pour les mesures, sollicitées à titre accessoire, d'astreintes, de publication et d'envoi de courrier.

8. Privacy Praxis conteste cette thèse. Elle relève tout d'abord que, par le constat d'huissier réalisé le 2 septembre 2020, il a été constaté que SSN offrait encore des services de DPO, alors qu'elle avait pris l'engagement de cesser toute activité de cette nature déjà par courrier du 29 janvier 2020.

SSN objecte, à juste titre, qu'elle ne peut être tenue responsable du fait que certaines études notariales ne mettent pas à jour leur site internet. Le dossier produit par Privacy Praxis ne contient pas d'autres preuves de l'offre par SSN de services de DPO depuis le 1er juillet 2020. En outre, le constat du 2 septembre 2020 ne relate pas que SSN aurait formulé de nouvelles offres de services de DPO depuis le 1er juillet 2020.

SSN entend déduire de cette circonstance que tout risque de récurrence de la pratique litigieuse serait exclu et qu'en conséquence, la demande serait, pour le tout, irrecevable ou non fondée.

9. Le tribunal ne partage pas cette analyse.

10. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article XVII.1 CDE, « *le président du tribunal de l'entreprise constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent Code* ».

Ainsi, lorsqu'il constate l'existence d'un acte contraire aux usages honnêtes du marché, le juge des cessations est, en principe, tenu d'en ordonner la cessation. Ce n'est que par exception et lorsqu'un risque de récurrence de la perpétration de l'acte contraire aux usages honnêtes du marché est objectivement exclu, que le juge des cessations est autorisé à ne pas assortir un constat d'infraction d'un ordre de cessation. (E. CORNU et G. SORREAUX, « Actualités en matière d'action en cessation : la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur et le respect des droits intellectuels », in G.-A. Dal (dir.), *Le Tribunal de Commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 102.)

En effet, « *la cessation d'une pratique ne peut être ordonnée s'il est prouvé que tout risque de récurrence est objectivement exclu* ». (Bxl, 6 février 2015, Ann. Prat. Marché, 2015, p. 228).

Le risque de récurrence est objectivement écarté dès lors que le défendeur n'est plus susceptible de réitérer l'acte incriminé, faute d'utilité objective. Pour que tout risque de récurrence soit objectivement exclu, les circonstances doivent être telles

qu'indépendamment de la volonté de l'intéressé, une répétition du manquement soit matériellement impossible. (B. KEIRSBILCK et E. TERRY, « Overzicht van rechtspraak handelspraktijken 2003-2010 », T.P.R., 2010, p. 1285; G. PHILIPSEN, « Herhalen, oorzaken en gevolgen », Ann. Prat. March., 2005, p. 626 – souligné par le tribunal).

11. Or, en l'espèce, la réitération de la pratique incriminée, à savoir la fourniture de services de DPO, ne peut être objectivement exclue, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

En effet, même si SSN affirme et établit qu'elle a transféré en juillet 2020 son activité de DPO à une nouvelle ASBL créée par la Fédération des Notaires, il reste que SSN n'a pas cessé d'exister. Elle a encore du personnel. Rien ne l'empêcherait d'engager du personnel supplémentaire et de reprendre des activités de DPO. Elle ne peut qu'affirmer qu'elle a décidé de cesser l'activité de DPO pour « *se consacrer sur ses tâches principales* », mais rien ne l'empêche, ni objectivement, ni matériellement, à l'avenir, de recommencer les activités litigieuses. Pour reprendre l'expression de la doctrine citée ci-dessus : une répétition du manquement n'est pas matériellement impossible.

Selon la Cour d'appel de Mons, même dans l'hypothèse d'une régularisation de la situation, le juge des cessations est toujours tenu d'examiner la situation antérieure. Cette cour a dit pour droit que le juge devait vérifier la possibilité matérielle de réitération de l'acte et que « *Si l'interruption ne dépend que de la bonne volonté de son auteur, il n'y a pas d'impossibilité matérielle.* ». (Mons, 16 juin 2014, RG 2013/429, inédit).

12. Il suit de ce qui précède que, nonobstant l'actuel arrêt des activités de DPO dans le chef de SSN, dès lors que tout risque de récidive ne peut être exclu, l'action de Privacy Praxis est recevable et ne peut, pour ce seul motif, être déclarée non fondée.

13. A titre subsidiaire, SSN soutient que la pratique critiquée ne constituait pas un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché. Elle conclut dès lors au non fondement de la demande.

Privacy Praxis relève qu'en l'espèce, l'objet social et le but social de SSN se confondent. Ils sont fixés à l'article 3 de ses statuts qui est rédigé comme suit :

« *But social*

L'association a pour objet de remplir les formalités qui sont imposées à des membres par des dispositions légales ou réglementaires en matière sociale et fiscale et auxquelles ils sont tenus en leur qualité d'employeur »

D'autre part, les membres de SSN sont définis par l'article 6 des statuts reproduit au point 2. ci-dessus.

Selon Privacy Praxis, SSN s'est rendue coupable d'actes contraires aux pratiques honnêtes du marché en violation de l'article VI.104 CDE, du fait :

- Qu'elle offre des services de DPO, alors que ceci ne cadre pas avec son but social (ni avec son objet social) ;
- Qu'elle offre ses services (de DPO) à des organismes qui ne sont pas membres de l'ASBL, ce qui ne cadre pas non plus avec son but social (ni avec son objet social) (article 3 des statuts de SSN). Il en va ainsi notamment des administrations communales qui ont, via le marché public de la centrale d'achat de la Ville de Dinant, externalisé la gestion de leur délégué à la protection des données à SSN, ou encore de l'Intercommunale HYGEA et du circuit de Spa-Francorchamps. Or, rien n'indique que ces entités soient membres de SSN.

Privacy Praxis ajoute que ces actes sont susceptibles de porter atteinte à ses intérêts et ont, dans les faits, effectivement porté atteinte à ses intérêts. Cette atteinte résulte du fait que, de par le dépassement de son objet social et de son but social, SSN a soumissionné et remporté des marchés publics au détriment de Privacy Praxis. A titre d'exemple, SSN a non seulement remporté le marché public d'HYGEA mais également un marché public commun à plusieurs autorités publiques dont la Ville de Dinant.

Ainsi, selon Privacy Praxis, en soumissionnant, remportant et / ou exécutant des marchés publics portant sur des activités ne rentrant pas dans son objet social ou dans son but social, SSN s'est rendue coupable d'actes contraires aux pratiques honnêtes du marché et a violé l'article VI.104 CDE.

14. SSN réplique en soutenant tout d'abord qu'actuellement, elle n'exerce plus aucune activité pouvant dépasser son objet social.

Il a toutefois été jugé ci-dessus que l'examen de la situation telle qu'elle existait au jour de la citation doit être examinée dans l'hypothèse, vérifiée en l'espèce, où tout risque de réitération ne peut être exclu.

15. SSN fait ensuite valoir que les services DPO qu'elle a fournis étaient accessoires, annexes ou en lien indirect avec son objet statutaire.

Il est permis de douter de cette affirmation. D'une part, la matière de la protection des données ne peut être reliée ni au droit social, ni au droit fiscal. D'autre part, les clients précités de SSN (Hygea, la Ville de Dinant, le circuit de Spa-Francorchamps notamment) ne sont pas des membres tels que décrits à l'article 6 des statuts, et SSN n'établit pas que son conseil d'administration les aurait agréés en tant que membres. SSN n'établit pas davantage qu'elle fournissait, pour ces clients, des services de secrétariat social et de « payroll ». Elle ne peut donc soutenir que les services fournis étaient accessoires ou annexes avec son objet statutaire, à tout le moins pour ces clients.

En outre, Privacy Praxis relève à juste titre que l'activité de DPO menée par SSN ne peut être qualifiée d'accessoire par rapport à son activité statutaire. Lors du transfert de ses activités de DPO à la nouvelle entité Privanot, SSN expose avoir transféré onze personnes, soit un quart de son effectif total.

16. SSN soutient d'autre part que la demande manquerait de fondement car Privacy Praxis ne prouverait pas qu'il y a bien eu, par le dépassement de son objet social commis par SSN, une atteinte aux intérêts professionnels de Privacy Praxis.

Cette défense n'est pas conforme au prescrit légal : selon l'article VI. 104 CDE, il suffit que la pratique litigieuse puisse porter atteinte aux intérêts professionnels d'une autre entreprise, pour que l'action en cessation puisse être déclarée fondée.

En l'espèce, SSN prétend prouver que même si elle n'avait pas soumissionné aux différents marchés publics en cause, Privacy Praxis ne les aurait pas remportés, car elle ne s'est pas classée deuxième pour ces marchés.

Tel n'est pas le critère légal. Le risque d'atteinte aux intérêts d'un concurrent suffit. Ce risque est nécessairement plus large : il est vérifié dès qu'il est établi que, en violation de son objet social, SSN a soumissionné à des marchés alors qu'il ne pouvait pas se porter concurrent pour ce type de missions et que, dès lors, son concurrent a vu augmenter son risque de ne pas remporter le marché.

Il suit de ce qui précède que l'action en cessation est fondée en son principe.

17. SSN conteste la demande de prononcé d'une condamnation sous astreinte. Cette défense ne manque pas de surprendre. Si SSN entend se conformer à l'ordre de cessation qui sera prononcé, et tout porte à croire qu'elle s'y conformera puisque sa défense principale tend à démontrer qu'elle a cessé toute activité de DPO, elle n'a nullement à craindre la débetion d'astreinte.

En matière cessation, l'astreinte est nécessaire pour assurer le respect de l'ordre de cessation prononcé par le juge.

18. SSN s'oppose également à la demande de publication du jugement ainsi qu'à la demande d'envoi de courriers.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article XVII.4 CDE, les mesures de publicité ne peuvent être autorisées que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Privacy Praxis écrit qu'il y aurait lieu d'informer les clients de SSN que les activités de DPO de celle-ci étaient proposées en infraction à l'article VI.104 CDE.

Cette information n'est nullement de nature à faire cesser l'infraction ou ses effets.

Dès lors que l'atteinte a pris fin, il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures de publicité postulées.

19. S'agissant des dépens, Privacy Praxis postule que SSN soit condamnée au paiement de l'indemnité de procédure maximale, mais elle ne justifie pas sa demande. L'indemnité de procédure mise à charge de SSN sera fixée au montant de base.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, vice-président au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du président, assistée de Céline Depris, greffier en chef a.i.,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande, la disons fondée comme dit ci-après et en conséquence,

Constatons qu'en offrant en vente, fournissant ou commercialisant des services liés à la protection des données, notamment au travers de la rédaction, de l'utilisation et de la mise à disposition de politiques de protection des données à caractère personnel, la défenderesse a violé l'article VI.104 du Code de droit économique ;

Ordonnons à la défenderesse de cesser ces pratiques, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir ;

Condamnons la défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés pour la demanderesse à la somme de 1.648,97 € ;

Condamnons en outre la défenderesse au paiement des droits de mise au rôle de 165,00 €;

Déboutons la demanderesse du surplus de sa demande.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique du **24 FEV. 2021**



C. Depris



F. Jacques de Dixmude